

4000—Expertise devant les tribunaux

Table des matières

4100	Portée	4003
4200	Généralités	4005
4210	Circonstances influant sur le travail	4005
4220	Intérêt financier de l'actuaire	4006
4230	Rôle à titre d'expert	4006
4240	Témoignage	4007
4250	Valeur actualisée	4008
4260	Hypothèses et méthodes	4008
4270	Application de la loi	4008
4300	Calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de rupture de la relation et le taux d'intérêt criminel	4010
4310	Portée	4010
4320	Hypothèses et méthodes	4010
4330	Éventualités	4011
4400	Valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation	4012
4410	Portée	4012
4420	Hypothèses et méthodes	4012
4500	Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture de la relation	4014
4510	Portée	4014
4520	Méthode	4014
4530	Hypothèses	4019
4540	Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe	4024
4600	Calcul du taux d'intérêt criminel	4025
4610	Portée	4025
4620	Données	4025
4630	Méthode	4025
4700	Rapports	4027
4710	Rapport destiné à un utilisateur externe	4027
4720	Rapport destiné à un utilisateur interne	4029

4100 Portée

- .01 La partie 1000 s'applique au travail visé par la présente partie 4000.
- .02 Les normes contenues dans la partie 4000 s'appliquent au travail d'expertise devant les tribunaux.
- .03 En ce qui concerne le travail d'expertise devant les tribunaux :
- un expert est un actuaire qualifié sur le plan des connaissances, des compétences, de l'expérience, de la formation ou des études pour exprimer une opinion ou pour apporter un témoignage dans l'affaire en cause;
 - une opinion d'expert est une conclusion basée sur des connaissances et de l'expérience actuarielles ou sur l'application d'une ou plusieurs méthodes actuarielles à un ensemble de données.
- .04 L'opinion d'expert peut être communiquée dans un rapport écrit, un témoignage oral ou écrit, ou les deux.
- .05 La transmission d'une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux et qui fait intervenir un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite constitue à la fois un travail dans ce domaine de pratique et dans celui de l'expertise devant les tribunaux. L'actuaire consulterait les normes applicables à ce domaine de pratique en plus des normes de la partie 4000.

Exemples

- .06 Voici des exemples de travail d'expertise devant les tribunaux :
- la détermination de la valeur actualisée des pertes pécuniaires découlant d'un événement comme un préjudice corporel, un décès ou un licenciement injustifié;
 - la détermination de la valeur actualisée des régimes de retraite dans une procédure de rupture du mariage ou d'une union de fait;
 - les opinions d'expert données dans le cadre d'un litige découlant du travail accompli à l'égard d'un régime de retraite ou d'affaires reliées à l'assurance;
 - le travail en tant qu'expert-conseil à une instance de médiation, tel qu'un juge;
 - la détermination des taux d'intérêt effectifs dans des cas allégués d'imposition de taux d'intérêt criminels;
 - le dépôt d'une opinion d'expert à l'égard du travail d'un autre actuaire qui fait l'objet d'une contestation, ou dans un cas d'allégation de négligence professionnelle.

- .07 Le travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite peut s'effectuer dans un contexte d'opposition, sans pour autant entraîner une opinion d'expert anticipée relative à une procédure de règlement d'un litige. Un tel travail ne serait généralement pas considéré comme du travail d'expertise devant les tribunaux. Voici des exemples de ce type de travail auquel les normes de la partie 4000 ne s'appliquent pas :
- l'évaluation de régimes de retraite ou l'établissement de coûts dans le cadre de négociations syndicales, ou l'aide fournie par un actuaire dans la fusion de régimes de retraite ou l'évaluation d'un régime de retraite en lien avec la vente d'une entreprise;
 - l'aide actuarielle dans l'évaluation d'un assureur, la fusion d'assureurs ou l'acquisition d'un assureur.

Preuves factuelles

- .08 Les normes contenues dans la partie 4000 ne s'appliquent pas au travail d'un actuaire qui ne fait que fournir des preuves factuelles et n'exprime pas une opinion d'expert. Par exemple, un actuaire qui témoigne pour sa propre défense dans une procédure de négligence professionnelle serait généralement considéré comme fournissant des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Comme autre exemple, il arrive qu'un actuaire fournisse des preuves dans le cadre d'une procédure de règlement d'un litige qui concerne sa participation dans un travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite. Si les circonstances n'étaient pas de nature opposée et qu'on n'anticipait pas de procédure de règlement d'un litige au moment où le travail était effectué, les preuves apportées par l'actuaire dans le cadre de la procédure de règlement d'un litige constitueraient généralement des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Toutefois, les normes contenues dans la partie 4000 s'appliqueraient si le rôle de l'actuaire incluait la prestation d'une opinion d'expert dans une procédure de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante.

Conseils en matière de litige

- .09 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse uniquement des conseils dans une affaire litigieuse, autre qu'une opinion d'expert dont il est prévu ou exigé qu'elle soit indépendante; par exemple, seconder un avocat ou un client dans l'identification et l'analyse des questions de droit ou d'actuariat, fournir des conseils en lien avec la jurisprudence applicable ou préparer le contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse. En pareils cas, si l'actuaire établissait clairement que le produit du travail ne représente pas une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la partie 4000 ne s'appliqueraient pas.
- .10 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert. Si le travail se rapportant à l'opinion d'expert répondait à la définition de travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la partie 4000 s'appliqueraient alors à cet aspect du mandat.

4200 Généralités

4210 Circonstances influant sur le travail

.01 Lorsqu'il effectue un travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.02 Les circonstances influant sur le travail comprendraient :

- les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes;
- les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux des juridictions concernées;
- d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige;
- les principes juridiques établis et pertinents au travail;
- les modalités d'un mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue.

.03 Les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes peuvent comprendre :

- les dispositions relatives aux dommages pécuniaires admissibles en vertu des lois ou règlements sur l'assurance automobile;
- les dispositions relatives à l'évaluation des biens prévues en vertu des lois ou règlements portant sur les biens matrimoniaux;
- les dispositions relatives aux régimes de retraite, aux avantages sociaux, aux assurances ou aux indemnités d'accidents du travail.

.04 Les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux, ainsi que d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige, peuvent comprendre :

- les hypothèses prescrites;
- le contenu et le format requis des rapports;
- le rôle des experts;
- les devoirs et obligations des experts.

.05 Les principes juridiques établis pertinents au travail peuvent porter sur :

- les questions pertinentes au mandat de l'actuaire;
- le rôle et les obligations des experts.

.06 Les modalités d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire ainsi que le but, le contexte et la portée du travail. Un mandat consistant en un travail d'expertise devant les tribunaux ne serait pas approprié s'il ne permettait pas à l'actuaire d'effectuer son travail de façon indépendante et objective.

- .07 Les modalités importantes d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- les hypothèses à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les méthodes à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les divers scénarios à être considérés par l'actuaire.
- .08 Un mandat peut être approprié si ses modalités exigent que l'actuaire aide son client ou son avocat à contester l'application ou une interprétation particulière d'une loi, d'un règlement, d'une pratique juridique, ou des principes juridiques établis pertinents au travail existants. Rien dans la partie 4000 n'a pour but d'empêcher l'actuaire de participer à une procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière d'une loi, d'un règlement, d'une pratique juridique, ou des principes juridiques établis pertinents au travail existants, même lorsque le résultat de cette procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière, de l'avis de l'actuaire, serait incohérente avec la pratique actuarielle reconnue.

4220 Intérêt financier de l'actuaire

- .01 Le montant de la rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. une procédure de règlement d'un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Par exemple, les honoraires conditionnels qui dépendent du résultat d'une procédure de règlement d'un litige ne seraient pas appropriés.

4230 Rôle à titre d'expert

- .01 Le travail d'expertise devant les tribunaux de l'actuaire devrait être indépendant et objectif. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Le rôle de l'actuaire à titre d'expert devrait consister à aider le tribunal ou toute autre entité impliquée dans la procédure de règlement d'un litige, dans sa recherche de la vérité et de la justice, et l'actuaire ne devrait défendre ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, la partie du mandat se rapportant aux conseils en matière de litige ne devrait pas influencer sur l'indépendance et l'objectivité d'une telle opinion qu'il exprime à titre d'expert. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .04 Lorsque l'actuaire fournit à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire s'emploierait à bien comprendre les différences existant entre les deux rôles compris dans le mandat. L'actuaire indiquerait clairement dans tout produit de son travail la composante concernée du mandat et veillerait à ce que son rôle de conseiller en matière de litige ne compromette pas sa capacité d'effectuer le travail d'expertise devant les tribunaux.

4240 Témoignage

- .01 Le témoignage de l'actuaire devrait être indépendant, objectif et pertinent. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert qui relève du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait être conscient qu'il pourrait être appelé, dans le cadre de tout type de témoignage, à divulguer tous les travaux et produits de travail se rapportant à l'un ou l'autre rôle visé par le mandat. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Au moment de témoigner dans une procédure de règlement d'un litige, l'actuaire devrait :
- présenter une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;
 - répondre à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents;
 - faire de son mieux pour que les preuves soient claires et complètes, que les renseignements donnés par l'actuaire ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de s'en servir correctement;
 - indiquer lorsqu'un enjeu particulier ou une question échappe à son expertise. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .04 L'actuaire devrait répondre sincèrement et complètement aux questions qu'on lui pose pendant son témoignage, mais l'actuaire n'est pas tenu de communiquer de son propre chef des informations qui n'entrent pas dans le cadre de la question posée. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .05 Par témoignage, on entend la communication de l'actuaire présentée en sa qualité de témoin expert dans une procédure de règlement d'un litige au cours de laquelle il subit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire. Un tel témoignage peut être oral ou écrit, direct ou en réponse à une question, formel ou informel.
- .06 Nonobstant le paragraphe 4710.08, l'actuaire répondrait sincèrement et complètement à toute question directe concernant une erreur ou une lacune qu'il croit avoir relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4250 Valeur actualisée

- .01 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée des montants futurs à verser à une personne au moyen de la méthode de la valeur actuarielle. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Le travail d'expertise devant les tribunaux traite fréquemment du calcul de la valeur actualisée de montants aux fins d'une procédure de règlement d'un litige. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. De tels calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi par la loi, un règlement et/ou un précédent juridique.
- .03 Le paiement de la valeur actualisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les tribunaux et autres intervenants disposent souvent d'un recours pour exiger le paiement d'une valeur actualisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants déterminés qui composent cette valeur.
- .04 Le calcul de la valeur actualisée relève du domaine de la pratique actuarielle.
- .05 L'actuaire ne calculerait pas la valeur actualisée de montants futurs assujettis à quelque éventualité que ce soit en tant que valeur actualisée d'une rente certaine. Par exemple, lorsqu'on applique la méthode de la valeur actuarielle à l'égard d'une rente viagère, la valeur actualisée de chaque versement de la rente viagère est pondérée par la probabilité de survie jusqu'à la date de ce versement. Selon cette méthode, la valeur actuarielle de la surcompensation possible dans une circonstance particulière est compensée par la valeur actuarielle de la sous-compensation possible.

4260 Hypothèses et méthodes

- .01 L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse stipulée dans les modalités du mandat soit plausible. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte des circonstances influant sur le travail, y compris les lois, règlements et usages judiciaires applicables ainsi que les principes juridiques établis pertinents au travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de règlement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

4270 Application de la loi

- .01 Dans une situation où la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail imposent l'application d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul lié à l'expertise devant les tribunaux, il est approprié de donner une interprétation large de la pratique actuarielle reconnue au Canada afin que, dans la plupart des cas, la loi, le règlement, la pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail soient considérés comme faisant partie de l'étendue de la pratique actuarielle reconnue au Canada.

- .02 Lorsqu'une hypothèse est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail, une telle hypothèse peut se situer à l'extérieur de la fourchette des hypothèses que l'actuaire considère comme étant raisonnables.

4300 Calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de rupture de la relation et le taux d'intérêt criminel

4310 Portée

- .01 Les normes de la section 4300 s'appliquent aux conseils donnés par un actuaire lorsqu'il effectue des calculs d'expertise devant les tribunaux autres que les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de séparation et le taux d'intérêt criminel.

4320 Hypothèses et méthodes

- .01 Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire devraient être appropriées dans leur ensemble, compte tenu du but du travail et des parties des normes qui s'appliquent au travail de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Les hypothèses choisies par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses de meilleure estimation à moins que l'ajout des marges pour écarts défavorables ne soit approprié, conformément aux circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Des exemples des circonstances influant sur le travail où il serait approprié d'ajouter une marge pour écarts défavorables à une hypothèse comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- l'hypothèse où l'exigence d'une marge pour écarts défavorables est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou des principes juridiques établis pertinents au travail;
 - le travail de l'actuaire se rapporte à un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite, et les normes applicables à ce domaine de pratique exigent ou permettent l'ajout d'une marge pour écarts défavorables pour ce travail.
- .04 Nonobstant le paragraphe 4320.03, les modalités d'un mandat approprié peuvent stipuler des hypothèses que l'actuaire ne juge pas plausibles ou des méthodes que l'actuaire ne juge pas appropriées. En pareil cas, si l'actuaire effectue le travail conformément aux modalités du mandat, l'actuaire indiquerait dans son rapport qu'il s'est écarté de la pratique actuarielle reconnue au Canada.
- .05 Les modalités du mandat peuvent exiger de l'actuaire qu'il effectue des calculs relativement à des éléments liés, par exemple, un calcul pour obtenir la valeur actualisée d'une perte pécuniaire et un autre calcul pour déterminer la majoration pour impôts. Les hypothèses sous-jacentes utilisées pour calculer ces éléments seraient cohérentes. Dans cet exemple, l'actuaire se servirait des mêmes hypothèses sous-jacentes, telles que le taux réel d'intérêt, le même taux d'inflation des prix et la même hypothèse de mortalité pour calculer et la valeur actualisée de la perte et la majoration pour impôts.

- .06 Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le travail de l'actuaire, l'actuaire peut présenter une fourchette de résultats.

4330 Éventualités

- | |
|--|
| <p>.01 L'<u>actuaire</u> devrait envisager de tenir compte de toute <u>éventualité</u> lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de fondements d'ordre juridique, théorique ou empirique le justifiant. L'<u>actuaire</u> devrait divulguer toute <u>éventualité</u> qu'il juge importante et qu'il n'a pas prise en compte dans le <u>travail</u>. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]</p> <p>.02 Si l'<u>actuaire</u> donne des avis au sujet de l'effet d'une <u>éventualité</u> particulière, ces avis devraient reposer sur une évaluation de l'<u>éventualité</u> prise isolément et en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter du 31 décembre 2013]</p> |
|--|
- .03 Lorsque l'actuaire a préparé des résultats selon plus d'un scénario, le rapport de l'actuaire indiquerait séparément les résultats des calculs actuariels pour chaque scénario et identifierait quelles éventualités ont été incluses dans chaque scénario. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel selon un scénario comprennent seulement la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité. Les résultats prenant en compte toute autre provision pour éventualités seraient préparés selon un autre scénario et présentés séparément.
- .04 La prise en compte d'une éventualité peut avoir un effet positif ou négatif sur un calcul.

4400 Valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation

4410 Portée

- .01 Les normes de la section 4400 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire lors du calcul de la valeur actualisée de montants autres que les prestations de retraite en cas de rupture de la relation. Une valeur actualisée a trait aux montants payables à différents moments, et chaque montant est assujéti à diverses éventualités liées à la personne ou aux personnes à sa charge. Voici des exemples de situations dans lesquelles les valeurs actualisées peuvent être calculées :

<u>Événement</u>	<u>Valeur actualisée de :</u>
Invalidité	perte de revenu d'une personne, perte de services domestiques et/ou le coût des frais extraordinaires attribuables à l'invalidité.
Décès	perte de soutien financier des personnes à charge et/ou perte de services domestiques.
Licenciement injustifié	perte de revenu, de prestations de retraite et/ou d'avantages sociaux offerts par l'employeur autres que les régimes de retraite.
Rupture de la relation	pension alimentaire d'une personne.

4420 Hypothèses et méthodes

Perte passée

- .01 Dans certains cas, la valeur actualisée représente la valeur actuarielle des montants payables avant et après la date à laquelle la valeur actualisée est établie. Par exemple, dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur actualisée devienne payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes qui précèdent et qui suivent la date à laquelle la valeur actualisée est établie, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

Impôt sur le revenu

- .02 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard de l'effet prévu de l'impôt sur le revenu, en tenant compte des lois, règlements, pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterai de l'effet de l'impôt sur le revenu en utilisant des hypothèses et méthodes cohérentes dans son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes dont l'actuaire s'est servi.

Frais de placement

- .03 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard des frais prévus relatifs au placement, à la gestion ou à l'administration futurs d'un montant du règlement, en tenant compte des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterait de ces frais de placement de façon cohérente dans son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes dont l'actuaire s'est servi.

4500 Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture de la relation

4510 Portée

- .01 Les normes énoncées à la présente section 4500 s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine à la rupture du mariage, d'une union de fait ou autre relation interdépendante entre adultes d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section 4500, le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon large et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite non provisionné.
- .03 Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée
 - par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
 - par toute partie dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de la relation.
- .04 Les normes énoncées à la présente section 4500 peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.
- .05 Les normes énoncées à la présente section 4500 ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable exige une base de calcul différente pour le calcul de la valeur de prestations de retraite aux fins du patrimoine familial à la rupture du mariage, d'une union de fait ou autre relation interdépendante entre adultes d'un participant au régime.

4520 Méthode

- .01 Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la ou les date(s) de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans le calcul de la rupture de la relation.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage ou la cohabitation;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et/ou d'un régime de retraite non provisionné.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties;
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.

- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations du participant au régime à évaluer. Ces prestations de conjoint survivant seraient évaluées si elles étaient acquises au moment de la retraite avant la date de calcul. Selon les circonstances du cas, l'actuaire peut fournir une valeur pour les prestations de conjoint survivant acquises sous condition ou acquises après la date de calcul. Lorsque les prestations au conjoint survivant sont évaluées, leur valeur est déclarée séparément de celle des prestations de retraite du participant.
- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises. Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.
- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective; ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4520.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent, à moins que le régime ait été liquidé complètement ou partiellement à l'égard du membre.

- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire aviserait que diverses interprétations existent et déclarerait les effets de ces interprétations ou déclarerait les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès;
 - la date du rapport.

Normes applicables

- .16 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte plus d'une date de calcul, les normes applicables pour chaque date de calcul respective sont celles en vigueur à cette date de calcul.

Services futurs

- .17 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .18 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

- .19 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »;
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.
- .20 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

- .21 Dans le cas d'un régime basé sur le salaire, les possibilités sont les suivantes :
- la valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul;
 - la valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul;
 - la valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.
- .22 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes à l'hypothèse relative à l'indice des salaires moyens prescrite au paragraphe 4530.12, sauf lorsqu'il existe des preuves qu'une autre hypothèse relative à l'augmentation salariale serait raisonnable ou que les modalités d'un mandat approprié exigent une hypothèse différente.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

- .23 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :
- la pratique établie ou la politique en vigueur;
 - l'hypothèse d'indexation.
- .24 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique d'hypothèses alternatives utiles sur la valeur actualisée.
- .25 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

- .26 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul afin de convertir la valeur des prestations avant impôt en valeur après impôt. Si l'impôt sur le revenu doit être pris en compte, l'actuaire estimerait alors le taux d'imposition moyen pendant la retraite du participant en se basant sur la date prévue de sa retraite et son revenu anticipé de retraite, y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, la pension de la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés à la retraite. Le revenu de retraite projeté serait calculé en dollars « courants » et supposerait la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul (c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants »). L'actuaire divulguerait la date utilisée. Si le contexte fiscal est celui en vigueur à la date du rapport, l'actuaire divulguerait l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur. Si l'impôt sur le revenu est pris en compte, l'actuaire divulguerait à la fois la valeur avant impôt et la valeur après impôt de la rente.
- .27 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4530 Hypothèses

- .01 L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Taux de mortalité

- .02 L'actuaire devrait supposer des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .03 Les habitudes de tabagisme ne constitueraient pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de mortalité décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de mortalité unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.

.07 À moins que le paragraphe 4530.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :

- l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;
- l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;
- si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée;
- l'âge normal de la retraite.

Hypothèses économiques

.08 L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date de calcul. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.09 L'actuaire devrait déterminer les quatre facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM :

Série CANSIM	Description	Facteur
V122487	Taux moyen à long terme (>10 ans) des obligations du gouvernement du Canada (dernier mercredi du mois)	G_L
V122544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	b_L
V122553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L
$(1 + b_L)/(1 + r_L) - 1$	Taux d'inflation implicite	TII

Veillez noter que les facteurs utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Inflation et indexation

- .10 L'actuaire devrait calculer les droits aux prestations projetés d'une rente qui est entièrement indexée d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'inflation présumé IA. Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'inflation en appliquant aux taux d'inflation stipulés la formule d'indexation partielle du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .11 L'actuaire devrait déterminer le taux d'inflation présumé IA comme suit :
- 20 premières années $IA_{0-20} = TII$
 - Après 20 ans $IA_{20+} = 2,0 \%$
- IA devrait être arrondi au multiple de 0,01 % le plus près. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .12 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen ou lorsque les augmentations des salaires sont présumées survenir de concert avec l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de 0,75 % plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .13 La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .14 Lorsque les dispositions du régime le prévoient, l'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :
- l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes; ou
 - l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait normalement une diminution.
- L'actuaire ajusterait alors le taux d'inflation anticipé pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année.
- .15 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'indexation anticipé serait déterminé à l'aide du « taux plancher » et des taux d'intérêt conformément au paragraphe 4530.18 afin de produire un taux d'indexation anticipé cohérent avec les situations d'intérêt excédentaire.
- .16 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux d'indexation cohérent avec la politique ou l'historique d'indexation.

Taux d'intérêt

.17 L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux vingt premières années suivant la date de calcul et l'autre s'appliquant à toutes les années suivantes. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.18 L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la façon suivante :

- 20 premières années $i_{0-20} = G_L + 0,50\%$
- Après 20 ans $i_{15+} = 4,75\%$

Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir le taux d'intérêt pour les 20 premières années déterminé conformément à ce paragraphe au multiple de 0,1 % le plus proche. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.19 L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets :

- i_{0-20} pour les 20 premières années;
- i_{20+} par la suite. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

Arrangements prévoyant le versement de prestations cibles

.20 Un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est un régime de retraite pour lequel les lois applicables prévoient, comme l'un des moyens possibles de maintenir le niveau de provisionnement du régime, de réduire les rentes accumulées des participants et des bénéficiaires pendant que le régime est en cours d'existence et pour lequel la réduction des rentes accumulées n'est pas forcément causée par le fait que le ou les promoteurs du régime éprouvent des difficultés financières, comme l'indique le paragraphe 4520.05.

.21 L'actuaire devrait divulguer que la rente provient d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles. Si l'actuaire estime que l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, en se basant sur le niveau de provisionnement et la structure du régime de retraite, donne lieu à des prestations qui sont beaucoup moins sûres que celles d'un régime de retraite qui n'est pas un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'actuaire devrait le divulguer. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

.22 Si l'actuaire sait qu'un ajustement des prestations cibles dans un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles a été appliqué après la date de calcul, soit aux rentes accumulées ou aux prestations accessoires accordées sous condition, ou s'il a des raisons de croire qu'un ajustement aux prestations cibles dans un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles est susceptible de se produire à l'avenir, l'actuaire le divulguerait.

.23 Dans le cas d'un arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, lorsque cela est possible d'après les données disponibles et utile compte tenu de la nature de l'arrangement prévoyant le versement de prestations cibles, l'actuaire supposerait et indiquerait dans son rapport les résultats pour un éventail de scénarios utiles, notamment :

- la valeur des prestations de retraite fondée sur les prestations cibles actuelles du régime de retraite, y compris les prestations accessoires accordées sous condition.
- la valeur des prestations de retraite, à l'exclusion de la totalité ou d'une partie des prestations accessoires, qui sont accordées sous condition sur une base de continuité selon le niveau de provisionnement du régime.
- la valeur des prestations de retraite en supposant des ajustements appliqués aux prestations cibles à l'avenir, en fonction des changements réels apportés aux prestations cibles après la date de calcul, en fonction du niveau de provisionnement du régime de retraite ou d'autres facteurs que l'actuaire juge pertinents.
- la valeur des prestations de retraite fondée sur les prestations cibles actuelles du régime de retraite, y compris les prestations accessoires accordées sous condition, ajustées aux termes du ratio de provisionnement du régime de retraite. Le ratio de provisionnement du régime utilisé pour déterminer l'ajustement serait habituellement fondé sur le plus récent rapport d'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation ou sur le certificat de coût accessible au public à la date de calcul ou à la date du rapport. L'actuaire ferait preuve de jugement pour déterminer le ratio de provisionnement à utiliser dans ce scénario et il pourrait apporter des ajustements au ratio de provisionnement. Par exemple, l'actuaire peut juger approprié d'appliquer des ajustements au ratio de provisionnement pour exclure toute provision pour écarts défavorables dans les hypothèses utilisées pour déterminer le ratio de provisionnement et inclure toute partie de l'actif du régime qui n'est pas incluse dans le calcul du ratio de provisionnement. L'actuaire fournirait des détails sur les ajustements appliqués au ratio de provisionnement du régime de retraite et sur la justification de ces ajustements.

Hypothèses choisies par le client

.24 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.

.25 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4540 Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de séparation :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins d'égalisation des biens familiaux découlant de la séparation en vertu de la [*Loi sur le droit de la famille*] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

4600 Calcul du taux d'intérêt criminel

4610 Portée

- .01 Les normes énoncées à la section 4600 s'appliquent aux avis donnés par l'actuaire au moment de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ».
- .02 Le *Code criminel du Canada* définit « taux criminel » comme étant tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement reconnues, qui dépasse soixante pour cent.

4620 Données

- .01 L'actuaire devrait identifier ou établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel que défini dans le Code criminel. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 L'actuaire devrait indiquer dans son rapport toutes les données utilisées aux fins du calcul, ainsi que leurs sources. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Si les données ne sont pas claires aux modalités initiales du mandat, l'actuaire obtiendrait des précisions auprès de son client (par exemple, à savoir si un élément particulier s'inscrit dans la définition légale de l'« intérêt » en fonction du cadre juridique, qui est le prêteur et qui est l'emprunteur et/ou quant aux différentes dates possibles auxquelles un versement donné pourrait être effectué).

4630 Méthode

- .01 L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir l'équation correspondante suivante :

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

- m correspond au nombre total d'avances faites par le prêteur à l'emprunteur;
- n correspond au nombre total de remboursements par l'emprunteur au prêteur;
- A_r correspond au montant de la r^e avance faite par le prêteur;
- B_s correspond au montant du s^e remboursement fait par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux;

- t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait la r^e avance à l'emprunteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur;
- t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^e remboursement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels, ou de zéro.
- .03 La formule présentée au paragraphe 4630.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.

4700 Rapports

4710 Rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Pour le travail effectué dans le cadre de la partie 4000, tout rapport destiné à un utilisateur externe qui est préparé devrait :

- identifier le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, identifier cette partie;
- préciser la date d'entrée en vigueur du rapport et la date d'entrée en vigueur des opinions actuarielles et des calculs présentés dans le rapport;
- décrire tout terme du mandat approprié qui revêt de l'importance quant au travail de l'actuaire, y compris le rôle de l'actuaire, la portée et le but du travail, toute limitation ou contrainte s'appliquant au travail et toute hypothèse ou méthode stipulée;
- lorsque l'actuaire est au courant de circonstances dans lesquelles l'indépendance de son opinion d'expert peut raisonnablement être mise en doute, divulguer de telles circonstances;
- divulguer les résultats du travail;
- décrire les données, méthodes et hypothèses utilisées dans le travail pour chacun des scénarios présentés dans le rapport, y compris les conditions et les montants des paiements pertinents aux calculs;
- identifier les hypothèses et les méthodes qui sont imposées par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail;
- identifier les différences entre les scénarios lorsque les résultats de scénarios multiples sont présentés;
- identifier toute marge pour écarts défavorables incluse, sauf lorsque l'hypothèse ou la méthode est imposée par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail, et les raisons de l'inclusion de toute marge pour écarts défavorables identifiée;
- décrire toute éventualité qui a été pris en compte et déclarer qu'il peut y avoir d'autres éventualités pouvant avoir un effet positif ou négatif et qui n'ont pas été prises en compte;
- divulguer l'importance du recours à des tiers par l'actuaire;
- énumérer les sources d'information que l'actuaire a consultées;
- inclure toute autre information qu'exigent les règles de procédure civile, la règle de droit ou d'autres règles pouvant être applicables de la juridiction concernée.
[En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .02 Nonobstant le paragraphe 1710.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses exigées en vertu des termes du mandat en autant que les hypothèses sont plausibles conformément au paragraphe 4320.03. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .03 Nonobstant le paragraphe 1710.01, l'actuaire n'est pas tenu de fournir une opinion sur les hypothèses ou les méthodes décrites au paragraphe 4340.01 qui sont à l'intérieur de la pratique actuarielle reconnue conformément au paragraphe 4340.01. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .04 Le rapport destiné à un utilisateur externe préparé par l'actuaire devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable des résultats. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]

- .05 Au moment de l'élaboration de ses rapports provisoires et d'autres documents, l'actuaire tiendrait compte de la possibilité qu'il soit tenu de les divulguer dans le cadre de procédures de règlement d'un litige.
- .06 Lorsque l'actuaire fait un rapport sans réserve des résultats du calcul d'une valeur actualisée, la formulation qu'il peut utiliser aux fins de divulgation est la suivante :

J'ai calculé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'assume la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

Rapport avec réserve

- .07 Le fait de faire un rapport avec réserve ou d'indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispenserait pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rapports.
- .08 Nonobstant le paragraphe 4340.01, les circonstances influant sur le travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les modalités du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une hypothèse qui se situe à l'extérieur de la fourchette que l'actuaire considère comme étant plausible, ou que l'actuaire utilise une méthode qu'il considère comme étant inappropriée, ou que l'actuaire seconde l'avocat dans la contestation d'une interprétation particulière de la loi. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rapport.

Nouveaux renseignements

- .09 Nonobstant le paragraphe 1420.01, lorsqu'un événement survient, par exemple, lorsque l'actuaire prend connaissance de nouveaux renseignements après la réalisation de son rapport, il examinerait l'effet possible de cet événement sur son travail et informerait au moment opportun son client, si cela s'avère approprié et sous réserve des modalités du mandat.

Divulgation du rapport d'un autre expert

- .10 Dans un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire n'est pas tenu de divulguer une erreur ou une lacune qu'il a constatée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4720 Rapport destiné à un utilisateur interne

- .01 À moins qu'un rapport destiné à un utilisateur interne ne se conforme aux recommandations touchant le rapport destiné à un utilisateur externe, le rapport destiné à un utilisateur interne devrait indiquer qu'il n'est pas à remettre à un utilisateur externe. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023]
- .02 Afin de déterminer si le travail est effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, il convient de noter qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées au paragraphe 4720.01, un exemplaire est fourni à un utilisateur externe ou sert dans une procédure de règlement d'un litige.